

GE_GERICHTE A/1671/2002 vom 16. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1671_2002

FR: GE_GERICHTE A/1671/2002 du 16 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1671/2002 del 16 settembre 2004

Erwägungen

E. 8

Pour le reste, il est incontestable que les manquements des défendeurs sont en relation de causalité avec le dommage subi par la FER CIAM, ce que ces derniers ont du reste admis, tout comme le montant dudit dommage (mémoire du 15 mars 2002, p. 6). Le calcul de la caisse apparaît au surplus conformes aux pièces du dossier, de sorte qu'il n'est pas discutable. Partant, il leur appartient de supporter le dommage qu'ils ont causé fautivement à la demanderesse. 9.1 Si, comme retenu ci-dessus, l'octroi des deux sursis par la FER CIAM (les 9 février 1999 et 2 octobre 2000) ne permet pas, en soi, d'exclure toute responsabilité des défendeurs du chef de l'art. 52 LAVS, se pose néanmoins la question d'une éventuelle faute concomitante de la caisse in casu (art. 44 CO ; ATF 122 V 189 consid. 3c). 9.2 Selon l'art. 38bis al. 1 LAVS (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000, applicable au moment déterminant ; cf. ATF 127 V 467 consid. 1), si un débiteur de cotisations rend vraisemblable qu'il se trouve dans des difficultés financières et qu'il s'engage à verser des acomptes réguliers et opère immédiatement le premier versement, la caisse peut accorder un sursis pour autant qu'elle a des raisons fondées d'admettre que les acomptes et les cotisations courantes pourront être versés ponctuellement (ATFA du 19 août 2003, cause H 142/03, consid. 5.5). 9.3 En l'espèce, le premier sursis a été accordé alors que la FER CIAM avait dû procéder, dès mai 1998, et pratiquement chaque mois jusqu'à la faillite (cf. mémoire de demande du 22 janvier 2002, p. 2), à l'exécution forcée de sa créance contre X_____ SA. En outre, la FER CIAM avait plusieurs fois menacé de dénonciation pénale la société (le 30 octobre 1998) et ses dirigeants (20 janvier 1999 et 21 février 2000), ce qu'elle fera d'ailleurs le 25 juillet 2001 (procédure finalement classée par ordonnance du Procureur général du 30 mai 2002). La demanderesse ne pouvait donc ignorer, alors, que la société risquait sérieusement de ne pas régler ses dettes en temps voulu aux conditions de l'art. 38bis al. 1 LAVS. Par la suite, malgré le fait qu'elle avait dû révoquer le précédent sursis dès le 2 février 2000 et reprendre les poursuites engagées, la caisse lui a octroyé un second sursis le 2 octobre 2000, compte tenu en particulier des transactions en cours avec Y_____, lesquelles, a-t-elle expliqué, se sont toutefois avérées plus aléatoires que ne l'avaient laissé entrevoir les dirigeants de X_____ SA. Par ailleurs, l'engagement financier figurant dans la lettre d'intention de la COPEP du 14 février 2000 était loin d'être assuré, étant donné qu'il était conditionné, entre autres, à l'obtention de fonds résultant d'une souscription future d'obligations, dont on ignore de surcroît si elle a abouti. 9.4 Pour autant, nonobstant les considérations qui précèdent, on ne saurait reprocher à la caisse une violation de l'obligation d'encaisser les cotisations d'une gravité telle qu'elle justifierait, au sens de la jurisprudence précitée, une réduction de l'obligation de réparer le dommage. En effet, au vu de la confirmation de l'octroi du crédit par la BCGe le 18 octobre 2000, à la suite du désintéressement définitif de tous les fournisseurs et créanciers ressortant au bilan au 31

mars 2000, il apparaît que la caisse avait, a priori, des raisons suffisantes d'admettre qu'X_____ SA pourrait, malgré tout, payer ses dettes sociales ponctuellement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.